



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté du 08 mars 2021

**n°SEN/2021/03/05-035 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de
l'aire de service des Terres de Graves Nord d'une capacité de 12,5 Kg/j de DBO₅, soit 208 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé par la société pétrolière SHELL, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 24 décembre 2020, enregistré sous le n° 33-2020-00328 et relatif à la régularisation d'existence du système d'assainissement de l'aire de service des Terres de Graves Nord (Autoroute A62) d'une capacité de 208 EH situé sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret ;

VU le récépissé de déclaration n° 196-20 du 07 janvier 2021 relatif à la régularisation de l'existence et de l'exploitation du système d'assainissement de l'aire de service des Terres de Graves Nord (Autoroute A62) pour une capacité de 208 EH ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 04 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet, « La Barboue » est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFRT33_9 avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et du bon état chimique en 2021;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

La société pétrolière SHELL, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de l'aire de service des Terres de Graves Nord ;
- procéder à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'aire de service d'une capacité de 208 EH, située sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret, en vue de traiter les effluents provenant de l'aire de service des Terres de Graves
- procéder au rejet des effluents traités dans un fossé puis le cours d'eau «La Barboue».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration (Capacité de traitement de 12,5 kg de DBO ₅ par jour, soit 208 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1. Diagnostic du système d'assainissement (partie I article 9 de l'AM du 31/07/2020)

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement). Le contenu de ce diagnostic sera proportionné aux caractéristiques des installations.

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le **31 décembre 2025**.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

3-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est la société pétrolière SHELL. Il collecte les effluents générés par l'aire de service (bâtiment commercial/restauration et sanitaires).

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

3-3. Caractéristiques du système de traitement :

Le système de traitement de l'aire de service des Terres de Graves Nord se situe sur l'autoroute A62, sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m)	Y (m)
Système de traitement	427 900	6 400 033
Point de rejet	427 940	6 399 779

Le système de traitement fonctionne sur le principe de lagunage naturel.

Le système de traitement est constituée de deux lagunes en série :

- une lagune primaire, équipée d'un déboureur intégré, d'une surface de 1400m², de dimensions 40 x 35m et de 0,96m de profondeur moyenne,
- une lagune secondaire, d'une surface de 942m² et de 1,10m de profondeur moyenne,
- le rejet rejoint un fossé existant situé le long de l'autoroute via un réseau d'évacuation de diamètre 200mm. Ce fossé rejoint ensuite le cours d'eau « la Barboue », situé à plus d'un kilomètre.

Les bassins sont alimentés gravitairement et sont étanches grâce à un dispositif de géomembrane.

Les boues de curage des bassins de lagunage doivent suivre un processus de traitement spécifique et réglementaire.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station de traitement des eaux usées.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

3-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Para-mètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	35 mg(O ₂)/l	60%	70 mg(O ₂)/l
DCO	200 mg(O ₂)/l	60%	400 mg(O ₂)/l
MES		50%	150 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet du système de traitement est de 31 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Les mesures d'auto-surveillance (bilans 24H entrée/sortie) sont réalisées 1 fois par an, en période de pointe, sur les paramètres suivants : pH, débit, Température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Ptot (cf tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié).

Les résultats de ces analyses sont transmis au format SANDRE au service Police de l'Eau.

3-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

3-6. Production documentaire :

Cahier de vie

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié. Il sera communiqué, pour information, au service en charge du contrôle (service Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde) **avant le 30 juin 2021.**

Analyse des risques de défaillance

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

Bilan de fonctionnement

Conformément à l'article 20-II-2, le maître d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ (200EH) adresse chaque année, avant le 1^{er} mars, un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle (service Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde) et à l'agence de l'eau. **Le 1^{er} bilan de fonctionnement, relatif à l'année 2021, sera transmis avant le 1^{er} mars 2022.**

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Michel-de-Rieufret, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

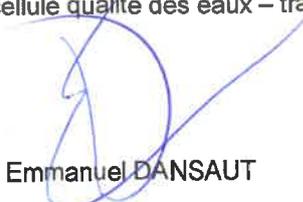
ARTICLE 10 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **08 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux – trame bleue


Emmanuel DANSAUT

